

Arrêt

n° 82 271 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me B. LËËN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 octobre 2007. Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 13 décembre 2007, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a rendu un arrêt confirmatif de la décision le 15 avril 2008 (arrêt n°9954).

Vous n'êtes pas retournée au Cameroun et avez introduit une deuxième demande d'asile le 22 février 2011 sur base de nouveaux faits étrangers à votre première demande. Vous invoquez en effet avoir appris que votre père, avant sa mort en juillet 2009, vous a mariée à un homme de son village qui lui a

remis une dot. Votre mère a reçu des menaces de la part de votre « mari » à partir de novembre 2010 en raison de votre absence prolongée du Cameroun. Elle a en effet reçu une lettre de menaces et a été agressée par des hommes. Votre famille exerce depuis lors une pression sur vous pour vous faire rentrer au Cameroun afin d'honorer le contrat de votre père et de faire cesser les menaces pesant sur votre mère.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous produisez divers documents, à savoir votre carte d'identité, une lettre de votre mère à laquelle sont jointes des photos de son hospitalisation et la lettre de menace (sic), la liste de votre dot, l'acte de mariage coutumier, l'acte de décès de votre père et une attestation de votre psychologue.

B. Motivation

D'emblée, il y a lieu de souligner que comme vous l'avez déclaré lors de l'audition du 29 avril 2011, les faits présentés à la base de votre deuxième demande d'asile sont totalement étrangers à votre première demande. Dès lors que vous ne revenez pas sur vos déclarations ni apportez de nouvel élément concernant cette première procédure (rapport d'audition du 29/04/2011, p.2), laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure. Par conséquent la présente décision ne revient pas sur ces premiers faits.

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations relatives aux faits qui vous ont poussée à introduire une deuxième demande d'asile comportent de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui les empêchent d'être tenus pour établis.

Vous avez fait part d'une situation familiale difficile depuis plus de dix ans. Vous déclarez ainsi avoir été chassée par votre père lorsque vous avez pris position en faveur de votre soeur qui avait fait le choix de son mari. Vous exposez qu'il vous a reproché notamment lors de funérailles votre parti pris, ne plus avoir entretenu avec lui la moindre relation et avoir vécu quelques mois chez votre soeur à Yaoundé après son mariage.

Il y a lieu de constater que vos propos sont contredits par vos déclarations lors de votre première demande d'asile. Ainsi, il est indiqué au point 33 du rapport de vos déclarations devant l'office des étrangers que c'est [votre] papa qui a organisé et qui a financé [votre] départ (pièce 11 de votre première demande d'asile). Vous réitérez ces propos en p. 7 du rapport d'audition du 10/12/2007 lorsque vous évoquez le soutien de votre père dans l'organisation de votre voyage en Belgique (pièce 3). Vos déclarations lors de votre audition le 29 avril n'apportent aucun éclaircissement à ce sujet. Interpellée sur le fait que vous avez déclaré que votre famille a pris en charge votre départ du Cameroun, vous êtes restée vague, vous contentant de répondre que vous ne saviez plus précisément qui avait payé votre voyage mais que ça [vous] étonnerait que ce soit lui (p.10). Vous êtes également restée imprécise sur les circonstances et les dates auxquelles vous avez été chassée par votre père (p.7). Ainsi, le contexte de rupture avec vos parents tel que vous le décrivez lors de votre audition du 29 avril n'a pas été évoqué lors de votre première demande d'asile. Au contraire, vous avez fait référence à un fort soutien de la part de votre père.

Concernant l'arrangement de votre mariage, plusieurs éléments remettant en doute sa réalité sont également à relever.

Vous ne pouvez apporter la moindre précision sur l'homme à qui votre père vous a donnée en mariage, ignorant jusqu'à son identité complète. Vous n'êtes pas en mesure d'évoquer les liens entre cet homme et votre père, supposez qu'il a d'autres épouses mais n'apportez aucune certitude à ce propos, ignorez où il vit précisément, si il travaille, si il fait partie de la chefferie ou si il appartient à un parti politique (rapport d'audition, pp.11 et 12). Vous ne pouvez non plus indiquer si il a un quelconque lien avec les autorités camerounaises (p.14).

Relevons en outre qu'il est peu probable qu'un homme décide de conclure une union avec une personne vivant en Europe depuis plusieurs années et n'ayant jamais eu l'intention de rentrer au pays.

Vos propos relatifs à l'agression de votre mère comportent également de nombreuses imprécisions d'une part et, d'autre part, ne peuvent conclure à l'absence de protection pour votre mère de la part de sa famille ou des autorités camerounaises. Ainsi, vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles elle a été agressée (p.12). Vous ignorez si elle s'est adressée au chef pour se plaindre de cette agression ou des menaces reçues et déclarez qu'elle ne s'est pas adressée aux autorités camerounaises. Il ressort par conséquent que vous faites part de menaces émanant d'acteurs non étatiques, à savoir l'homme avec lequel votre père vous a unie. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités camerounaises refusent une telle protection ou ne sont en mesure de l'accorder à votre mère. Ainsi vous ne faite (sic) aucunement référence à un quelconque lien avec les autorités qui l'empêcheraient (sic) de recourir aux autorités. Relevons en outre que vous déclarez que votre mère s'est réfugiée chez son frère à Douala après son agression où elle n'a apparemment rencontré aucun ennui depuis lors (p.10).

Les remarques développées ci avant se trouvent à s'appliquer pour votre cas. Ainsi, rien n'indique que vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités en cas de problèmes rencontrés avec cet homme.

Vous déclarez en outre que vous ne pouvez vous soustraire à ce mariage d'une part parce qu'il a été scellé traditionnellement par vos parents et d'autre part parce que les autorités n'interviendront pas en votre faveur du fait du versement de la dot et de l'accomplissement des rituels liés au mariage. Soulignons toutefois que, selon le rapport CEDOCA joint au dossier administratif, le mariage traditionnel n'a aucune valeur juridique et le législateur prévoit explicitement que paiement (ou non) d'une dot n'a aucune incidence juridique et ne peut par conséquent pas affecter la validité d'un mariage (document réponse CEDOCA TC2011-040w, pp. 1 et 2). Relevons par ailleurs qu'à l'exception de votre obligation coutumière de respecter le contrat conclu par votre père, rien ne vous empêche objectivement à vous installer (sic) dans une autre partie du Cameroun qui ne soit pas Bamena.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les paragraphes précédents. Relevons cependant que vous ne pouvez fournir aucune explication sur sa présence (p.4), alors que vous ne l'aviez pas produite lors de votre première demande d'asile. L'acte de décès de votre père confirme sa mort mais n'apporte aucun élément sur les actes posés par lui avant son décès. Une authentification de l'acte coutumier a été demandée au service de documentation du CGRA. Selon le rapport, ce document manuscrit n'est pas un document officiel et, comme le mariage traditionnel, ne revête (sic) aucune valeur juridique. Par conséquent ce document doit être considéré comme un témoignage non officiel sans aucune garantie sur son authenticité. Ces remarques se trouvent à s'appliquer à l'analyse du document « liste de la dote (sic) ». Le rapport relève en outre l'absence de signature des parties sur l'acte de mariage coutumier, ce qui pose également la question de l'authenticité de ce document. La lettre de votre mère revêt un caractère privé et non neutre dans votre affaire en tant que membre de votre famille. Sa force probante et son objectivité sont dès lors à relativiser. Les photos la représentant dans un lit d'hôpital ne peuvent non plus attester objectivement des ennuis allégués en ce que rien n'atteste de l'identité de la personne y figurant, pas plus que les raisons de cette hospitalisation. La lettre de menace ne peut constituer une preuve des ennuis rencontrés par votre mère, son authenticité, son origine, son auteur ou les circonstances dans lesquelles elle a été déposée ne pouvant être vérifiées. Enfin, l'avis psychologique atteste des violences que vous avez subies en Belgique, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. En ce que l'auteur de l'avis évoque également votre crainte de retour en raison de votre situation familiale, relevons cependant si ce constat des traumatismes par votre psychologue ne peut être remis en cause, il ne peut cependant qu'émettre des suppositions quant à leur origine, ce thérapeute ne peut cependant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ou ces séquelles ont été occasionnées. L'attestation ne pallier (sic) à elle seule les divers

éléments relevés ci-avant. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors qu'il existe la possibilité de bénéficier de la protection de vos autorités nationales, une des conditions essentielles pour que votre crainte ou le risque réel que vous invoquez de subir des atteintes graves relevant du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure (sic) à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, qu'il lui accorde le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par un courrier du 29 juin 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une copie « d'une attestation de la Chefferie de Banema » datée du 3 juin 2011.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Indépendamment de la question de savoir si cette attestation constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, de la loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Remarque préalable

Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (dite CEDH ci-après).

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement particulier.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. Le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante en raison des multiples invraisemblances, imprécisions et contradictions qui émaillent ses déclarations, lesquelles ôtent dès lors toute crédibilité à son récit. La partie défenderesse relève également que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales à supposer qu'elle rencontre des problèmes avec l'homme auquel elle aurait été coutumièrement mariée de force et constate *in fine* que les documents déposés à l'appui de cette deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

6.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents au prétendu époux de la partie requérante et aux relations que celle-ci aurait entretenues avec son père sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement dès lors qu'ils portent sur l'essence même de son récit d'asile.

Le Conseil remarque en effet à la lecture des notes d'audition de la partie requérante que cette dernière est demeurée incapable de fournir le moindre renseignement relatif à son époux. Interrogée à plusieurs reprises sur la personnalité de celui-ci, elle s'est contentée de relater « Je ne sais rien de ce monsieur, tout ce que je sais c'est qu'il a 68 ans, qu'il vit à Bamena », propos qu'elle a réitérés comme suit « Je ne connais rien de ce monsieur, je ne sais pas ».

Le même constat s'impose lorsque la partie requérante a été invitée à préciser les liens qui l'unissaient à son père et le contexte dans lequel elle se serait disputée avec lui, dispute au terme de laquelle elle aurait été chassée du domicile familial. La partie requérante s'est révélée tantôt totalement laconique dans la description de ces événements, tantôt s'est contredite dans leur narration de sorte qu'il n'est pas possible d'allouer le moindre crédit à ses propos qui portent de surcroît sur un épisode de sa vie qu'elle a personnellement vécu.

La vacuité des déclarations de la partie requérante tant à propos de son prétendu mari que de son père est telle qu'elle rend son récit d'asile totalement inconsistant, les deux protagonistes précités étant pourtant à eux seuls à l'origine des craintes de persécution de la partie requérante et de son refus de retourner dans son pays d'origine.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante tente de minimiser ses lacunes, tentative qui demeure cependant impuissante à donner un quelconque fondement à son récit et argue que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à ses rapports avec son père n'est pas établie, argument que dément néanmoins la lecture des notes d'audition.

La partie requérante allègue également en substance que ses méconnaissances afférentes à son prétendu mari se justifient par la circonstance que son mariage a été célébré en son absence en février 2009 alors qu'elle est en Belgique depuis 2007 et qu'elle avait de surcroît déjà quitté son village natal bien avant de prendre le chemin de l'exil. Le Conseil constate toutefois qu'il ressort des notes d'audition que la partie requérante a relaté avoir gardé des contacts réguliers avec sa mère jusqu'en janvier 2011 de sorte qu'on n'aperçoit pas ce qui aurait empêché la partie requérante de requérir des renseignements auprès de sa mère sur son prétendu époux. En tout état de cause, admettre la

justification de la partie requérante reviendrait à dispenser tout demandeur d'asile de tenter de prouver ses dires et à tenir pour établis des récits sans nulle cohérence et consistance.

A cet égard, le Conseil rappelle que si il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

6.5. Quant aux divers documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil fait siennes les observations de la partie défenderesse les concernant.

In fine, s'agissant de la copie « d'une attestation de la Chefferie de Banema » datée du 3 juin 2011, elle n'a pas plus de valeur probante que le document qu'elle prétend authentifier dès lors que ces deux documents émanent du même auteur. Elle consiste tout au plus en un témoignage privé dépourvu de garantie quant à sa provenance et à la sincérité de sa teneur et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article précité.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Cameroun correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international selon les termes de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

7.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux douze par:

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT